



Affaire suivie par Caroline PARATRE, Directrice
Clarice CHALIER, Juriste

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Fiche technique à destination des élus

qui peut être publiée dans vos bulletins d'informations municipales
Mise à jour du au 30/06/16

Définition de l'état de catastrophe naturelle

Il n'existe pas de définition de la catastrophe naturelle mais le Code des assurances définit les effets des catastrophes naturelles comme étant les « dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

La garantie s'applique donc aux dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel.

Elle est, toutefois, limitée aux dommages matériels directs, c'est-à-dire à ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance même de la chose assurée.

Actions du Maire

La garantie et l'indemnisation des catastrophes naturelles ne peuvent être mises en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Pour cela, le Maire doit recenser les dégâts sur le territoire communal en rassemblant les dossiers des particuliers et des entreprises mais aussi en faisant estimer les dégâts constatés dans la commune.

Dès qu'une catastrophe naturelle se produit, le Maire doit donc **RAPIDEMENT ET SIMULTANEMENT** :

- Informer ses administrés, par voie de presse ou d'affichage, de la démarche entreprise par la mairie pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Signaler aux sinistrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur (comme lors d'un sinistre classique). Il est conseillé de fournir des photographies des dommages.

Après avoir établi un rapport descriptif de l'évènement, le Maire transmettra tous ces éléments à la préfecture qui procédera à l'analyse du dossier avant de l'adresser au Ministère de l'Intérieur. Le dossier sera soumis à l'examen d'une commission interministérielle.

Face à l'ampleur de ce phénomène, la Préfète de l'Essonne a entamé une procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la commission interministérielle exceptionnelle se réunit le mardi 7 juin 2016.



Cependant, la recevabilité d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est toujours possible et recevable, si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement qui y donne naissance.

Attention, une demande communale transmise hors de ce délai est inéligible et ne peut donc pas être transmise à la commission interministérielle compétente.

Le formulaire à adresser est téléchargeable sur le site du Ministère de l'intérieur à partir du lien suivant :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/La-protection-des-personnes-des-biens-et-de-l-environnement/Le-dispositif-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Actions de la Préfecture

Dès réception du dossier, la préfecture se charge de solliciter auprès des services compétents (météo France) les rapports nécessaires à l'examen de la demande.

Le dossier complet est ensuite envoyé au Ministère de l'intérieur et soumis à l'examen d'une commission interministérielle sous pilotage de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) qui se réunit mensuellement.

Deux cas de figure sont alors possibles :

- 1) Les zones et les périodes sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour la commune par la commission interministérielle. Un arrêté interministériel est publié au Journal Officiel.
- 2) Le dossier n'est pas reconnu en état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel pour la non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La commission a également la possibilité de ajourner l'étude du dossier dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement.

Dans tous les cas, un courrier de notification est transmis au Maire, indiquant les motivations des avis, accompagné d'une copie de l'arrêté interministériel.

Actions du sinistré

Juste après le sinistre, le sinistré doit faire **très rapidement** :

- Une déclaration manuscrite en mairie pour compléter le dossier communal de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Une déclaration en recommandée avec accusé de réception à sa compagnie d'assurances **le plus rapidement possible** (pour les événements de juin 2016, les assureurs ont prolongé ce délai au 30 juin 2016. Les déclarations de sinistres pourront être faites par tous moyens : téléphone, internet, lettre simple).



La demande déposée auprès du Maire de la commune doit être extrêmement précise dans les dates d'apparition et d'évolution du phénomène. Ce critère est impératif pour la prise en compte du dossier pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il est conseillé d'adresser, si possible, des photographies permettant de justifier les dommages.

Dans le cadre du classement des assurances, les phénomènes dédommageables en reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont :

- A. Inondations
 - A1. Inondation par débordement d'un cours d'eau
 - A2. Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
 - A3. Inondation par remontée de nappe phréatique
- B. Crue torrentielle
- D. Mouvement de terrain
- E. Sécheresse / Réhydratation des sols
- G. Vent cyclonique

Trois conditions sont alors nécessaires pour que les sinistrés soient indemnisés dans le cadre de la procédure « catastrophe naturelle » :

1. **Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple),**
2. **Que les dommages aient pour cause déterminante et directe, l'intensité anormale d'un agent naturel,**
3. **Que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ait été constatée par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.**

PAS D'ASSURANCE = PAS D'INDEMNISATION

Les biens non assurables ou non assurés ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation même si l'état de catastrophe naturelle a été déclaré

L'assureur doit verser une indemnisation sauf cas de force majeure, dans un délai de trois mois à compter :

- Soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif des dommages et pertes subis ;
- Soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.
-



Une franchise légale (Art A.125-1 Annexe I) reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève à :

- 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 140 euros pour les biens à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole ;
- trois jours d'activité, avec un minimum de 1 140 euros pour la garantie pertes d'exploitation.

Toutefois, c'est la franchise prévue par le contrat qui sera appliquée si celle-ci est supérieure à ces montants.

Par ailleurs, dans les communes visées par un arrêté de catastrophe naturelle « inondations » et non dotées d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les franchises applicables aux assurés de ces communes pourront être augmentées.

En effet, pour les biens assurés situés sur ces communes, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes : la franchise est doublée si l'arrêté reconnaissant les inondations actuelles comme étant des catastrophes naturelles est le troisième arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune en cinq ans, triplée si c'est le quatrième ou plus.